

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211407556-20260225-D21-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

DELIBERATION N° 21/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, le 25 février, à 18h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel MARESCOT, Maire.

**DATE DE
CONVOCATION**
18 février 2026

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel **DABOUT** - Madame Sophie **DIERRE** - Madame Corinne **DROUEN** - Monsieur Éric **ESTRIER** - Madame Anne **JOSEPH** - Madame Catherine **LEFEBVRE** – Monsieur Germain **LELARGE**- Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI** - Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

DATE D’AFFICHAGE
19 février 2026

EXCUSÉ : Madame Catherine FILIPOV donne pouvoir à Monsieur Michel MARESCOT – Monsieur Didier PAPELOUX donne pouvoir à Madame Anne JOSEPH.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	13
Présents	10
Votants	12

Formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée en qualité de secrétaire : Madame Anne JOSEPH.

**PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE
Autorisation du Conseil Municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-34,

Conformément à l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales :

« La commune est tenue **d'accorder sa protection au maire**, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait **l'objet de poursuites pénales** à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...]

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article ».

M Michel MARESCOT, Maire de Villerville, a quitté la salle du Conseil Municipal.

La Présidence a été confiée à Mme LEFEBVRE Catherine, 1^{ère} Adjointe au Maire, qui a rappelé M le Maire afin de présider le Conseil Municipal pour les autres points à l'ordre du jour.

M MARESCOT a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par courrier du 12/02/2026 adressé à Madame LEFEBVRE Catherine, 1er Adjoint le suppléant en application de l'article L.2217 du CGCT.

En effet, il s'est vu signifié le 10 février 2026 une citation directe par laquelle l'accuse d'avoir « fait réimplanter un panneau d'affichage d'une déclaration préalable, à la place du permis de construire » pour la réalisation des toilettes publique sur la parcelle 648 rue Louis Aubert à VILLERVILLE (14113) aux fins de « rendre toute requête contre un permis de construire irrecevable pour tardiveté », faits qui seraient constitutifs du délit d'abus d'autorité visé aux articles 432-1 et 432-2 du code pénal.

Elle sollicite ainsi sa condamnation pénale mais également réparation des préjudices financiers qu'elle estime avoir subis :

- 241 940 euros pour dévalorisation de sa maison ;
- 5 900 euros pour neutralisation des contestations contre les permis de construire.

La citation directe a pour effet d'actionner des poursuites pénales à l'encontre de M MARESCOT en tant que Maire de la Commune de VILLERVILLE, puisque les faits visés concernent l'affichage d'une autorisation d'urbanisme délivrée au bénéfice de la Commune, en qualité de pétitionnaire.

M MARESCOT est convoqué à une audience le mardi 28 avril 2026 à 13h30 au Tribunal correctionnel de LISIEUX.

Cette citation directe s'inscrit dans un contexte plus large de contentieux entre et la Commune, ayant conduit la première à saisir le Tribunal administratif d'un recours en référé contre le permis de construire des sanitaires publics sur la parcelle cadastrée A n° 648 au lieu-dit « Les Graves », rejeté pour défaut d'urgence, et d'un recours au fond, rejeté pour tardiveté.

Aucune faute, a fortiori détachable de ses fonctions, ne peut être reprochée à M le Maire.

L'octroi de la protection fonctionnelle implique une prise en charge par la Commune, couverte par le biais du contrat d'assurance souscrit par la Ville, de l'ensemble des frais de justice exposés dans l'intérêt de l'élu : dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et civile engagée, honoraires d'avocat et de commissaire de justice...

C'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui proposé d'accorder à M MARESCOT le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de la présente procédure, pour laquelle ce dernier est cité à comparaître. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est accordé, tant en défense que pour formuler d'éventuelles demandes reconventionnelles ou actions liées à l'abus de l'action pénale, pour l'intégralité de la procédure et notamment en première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et éventuelle procédure d'exécution de la décision à intervenir.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (M MARESCOT n'a pas pris part au vote puisqu'il a quitté la salle du Conseil).

DIT que les faits dénoncés par dans sa citation directe et imputés à M MARESCOT ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Monsieur le Maire ;

ACCORDE la protection fonctionnelle à M Michel MARESCOT, Maire de VILLERVILLE, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel LISIEUX le 28 avril 2026 ;

AUTORISE à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de M Michel MARESCOT et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice...

AUTORISE à ce titre la prise en charge par la Commune de l'ensemble des condamnations de nature civile (dommages-intérêts) susceptibles d'être indûment mises à la charge de M Michel MARESCOT, en l'absence de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ;

AUTORISE Madame le 1^{er} Adjoint à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT



